

# EXCELLENCE VEGETALE : statuts

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

EXCELLENCE VEGETALE.

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de gérer, défendre et promouvoir l'ensemble des signes officiels de qualité ainsi que de gérer les certifications concernant la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage.

Pour chaque produit bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité ou de l'origine pour lequel elle est reconnue comme Organisme de défense et de gestion par l'INAO, les missions de l'association sont les suivantes :

- Elaboration des projets de cahiers des charges, contribution à leur application par les opérateurs et participation à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- Identification et mise à jour de la liste des opérateurs transmise périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- Participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- Mise en oeuvre des décisions du comité national de l'INAO qui le concerne,
- Communication à l'INAO, sur sa demande, de toute information collectée dans le cadre de sa mission,
- Proposition à l'INAO de l'organisme qui sera chargé du contrôle des cahiers des charges, conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle,
- Elaboration conjointement avec l'organisme de contrôle des plans de contrôle, et remise d'un avis sur le plan de contrôle.

En outre, l'association EXCELLENCE VEGETALE met en oeuvre :

- Les cahiers des charges et critères de certification pour lesquels elle aura été reconnue compétente par les Pouvoirs Publics ou les opérateurs concernés ; elle organisera le suivi des cahiers des charges dont elle est détentrice ou lorsqu'un tel suivi lui sera délégué ; elle facilitera la coordination de ses adhérents et l'harmonisation des méthodes de travail et de contrôle ; elle assurera les relations avec les organismes certificateurs ;
- Toutes actions de recherche et contrôle, permettant de développer la qualité des produits proposés par la filière ;
- L'étude et la réalisation d'essais, de techniques, de recherches et analyses, de produits et de services nécessaires au maintien et à l'amélioration de la qualité des produits de l'horticulture et du paysage, ainsi que l'aide à l'organisation d'autres structures ou filières ayant la même finalité ;
- La défense, qui lui serait déléguée, des marques ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents. A ce titre, elle assurera si besoin la liaison avec les organismes qui ont pour mission de défendre ou d'améliorer la qualité des produits ou l'expansion des produits horticoles certifiés ; elle fera le lien avec les intervenants de la filière horticole française et les organisations (inter)professionnelles constituées et pourra être l'interlocuteur vis-à-vis des Pouvoirs Publics.

D'une manière générale, l'association EXCELLENCE VEGETALE pourra se livrer à toutes les activités autorisées par la loi et en rapport avec son objet, et mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de celui-ci, sans se substituer à ses membres.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL - DUREE

Le siège social est fixé au 44, rue d'Alésia à Paris (14<sup>ème</sup> arrondissement). Il pourra être transféré en

RG PA

tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 4 - ADHERENTS**

Sont membres de droit d'EXCELLENCE VEGETALE, sur leur demande et sous réserve de l'acquiescement des contributions et cotisations qui leur sont applicables :

A) Les opérateurs qui participent effectivement aux activités de production et/ou de transformation d'un produit postulant au bénéfice ou bénéficiant d'un signe de qualité ou d'origine pour lequel EXCELLENCE VEGETALE sollicite sa reconnaissance ou est reconnue Organisme de défense et de gestion.

Les producteurs peuvent adhérer directement à EXCELLENCE VEGETALE ou être représentés par leur groupement de producteurs. Dans ce dernier cas les statuts des groupements doivent être transmis à EXCELLENCE VEGETALE afin de s'assurer de l'adhésion directe des opérateurs aux groupements, de la compatibilité de l'objet du groupement avec celui d'EXCELLENCE VEGETALE ainsi que du respect du principe de fonctionnement démocratique au sein du groupement.

B) Les distributeurs des produits végétaux concernés.

Seuls les adhérents visés aux points A) et B) ci-dessus ont voix délibérative lors des votes relatifs à l'exercice des missions pour lesquelles EXCELLENCE VEGETALE est reconnue comme Organisme de défense et de gestion.

C) Les entreprises bénéficiant d'une certification d'entreprise gérée par Excellence Végétale.

D) Les organisations professionnelles membres de Val'hor, organisation interprofessionnelle de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage.

E) Les partenaires apportant un soutien direct ou indirect aux actions de l'association.

La qualité d'adhérent est constatée par l'inscription des opérateurs sur un registre des adhérents tenu par EXCELLENCE VEGETALE.

#### **ARTICLE 5 – RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès, la liquidation ou la dissolution de l'adhérent ;
- la démission signifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association au moins trois mois à l'avance ;
- le non paiement des contributions ou cotisations dans un délai de trois mois après leur date d'exigibilité ;
- la perte d'habilitation prononcée par l'organisme certificateur pour un opérateur concerné (s'il s'agit d'un producteur, c'est lui qui perd l'habilitation et non pas le groupement de producteur auquel il est éventuellement rattaché).

En cas de démission ou de radiation, toutes cotisations et redevances échues restent acquises à l'association qui est également fondée à réclamer le versement de celles afférentes à la période de trois mois suivant la date de démission ou de radiation.

La qualité de membre sera réexaminée en cas de fusion, scission ou cession même partielle de l'activité de l'adhérent.

#### **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT PAR SECTION**

EXCELLENCE VEGETALE fonctionne par section.

ne  
PA

Les sections sont créées par le Conseil d'administration.

Il existe une section pour chaque produit souhaitant bénéficier ou bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine pour lequel EXCELLENCE VEGETALE est reconnue en tant qu'ODG ou d'une certification produit ou entreprise dont EXCELLENCE VEGETALE assure la gestion.

Chaque section a pour objet, pour le produit de sa compétence, les missions prévues à l'article 2 des présents statuts.

Chaque opérateur adhérent à EXCELLENCE VEGETALE appartient à la ou aux sections compétentes pour le ou les produits concernés par le signe de qualité ou pour la certification dont il bénéficie au titre de son activité de production, de transformation ou de distribution.

Les sections se réunissent au moins une fois tous les six mois, sur convocation de leur président ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres.

Dans chaque section relative à un produit dépendant de l'ODG, les opérateurs concernés élisent pour trois ans, au scrutin secret et à la majorité simple des voix exprimées (présents ou représentés) un président de section, choisi parmi ses membres producteurs ou représentants de groupements de producteurs, un vice-président choisi parmi ses membres représentants de distributeurs et détaillants, et éventuellement un trésorier, choisi parmi l'ensemble de ses membres.

Pour les autres sections, les opérateurs concernés élisent un président parmi leurs membres.

Les présidents de section peuvent candidater au poste d'administrateur dans le collège 3 (3 postes à pourvoir maximum), conformément à l'article 8.

Les décisions au sein de chaque section sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont prises à main levée, sauf en ce qui concerne les élections, pour lesquelles le vote a lieu à bulletin secret.

Toutes les décisions relatives à un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine sont prises par la section concernée, et par les adhérents habilités. Ainsi, seuls les opérateurs ont voix délibérative pour les votes concernant le cahier des charges, et plan de contrôle.

Les décisions prises au sein des sections sont soumises à la validation du Conseil d'Administration d'EXCELLENCE VEGETALE. Les ressources et dépenses de chacune de ces sections seront comptabilisées séparément afin d'établir le budget propre à chacune d'elles.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- une cotisation de gestion de l'ODG (quotepart du temps passé, investissement...),
- une cotisation spécifique par opérateur demandeur, couvrant les autres missions de l'ODG, distinguées à l'article 2.
- les cotisations éventuelles des membres non opérateurs et des partenaires,
- le prix des services et prestations rendus pour des opérations liées à la certification,
- les subventions,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Un budget prévisionnel est présenté par le Bureau au Conseil d'administration en début de chaque année. Il comporte une partie générale et une partie propre à chaque section.

Tout membre d'une ou plusieurs sections, qu'elle concerne un signe de qualité ou une certification, doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale lors de la présentation des budgets (année en cours et année suivante).

*MA*

Les ressources et dépenses propres aux sections seront comptabilisées séparément afin d'établir le budget de chacune d'elles. A l'intérieur même des sections seront comptabilisées distinctement les ressources et dépenses afférentes aux contrôles et à la promotion des produits.

Les subventions provenant de fonds publics font l'objet d'une comptabilité spécifique enregistrant leur perception et leur utilisation.

## ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association EXCELLENCE VEGETALE est administrée par un Conseil d'administration, composé de membres, personnes physiques ou morales, élus par l'Assemblée générale ordinaire tous les trois ans : les candidatures doivent parvenir au Président huit jours au moins avant l'Assemblée générale électorale.

Ce Conseil d'administration est composé d'au moins quatre et d'au plus douze membres, répartis par collèges :

► Collège 1 : producteurs indépendants ou groupements de producteurs :

Un à trois administrateurs élus parmi les producteurs d'un ou plusieurs des produits végétaux postulant au bénéfice ou bénéficiant d'un signe de qualité ou d'origine pour lequel EXCELLENCE VEGETALE sollicite sa reconnaissance ou est reconnue Organisme de défense et de gestion.

► Collège 2 : distributeurs – détaillants :

Un à trois représentants élus parmi les distributeurs et détaillants commercialisant un ou plusieurs des produits végétaux concernés par l'activité de l'Organisme de défense et de gestion.

► Collège 3 : présidents de sections :

Un à trois représentants élus parmi les présidents de section.

► Collège 4 : personnes morales ou physiques bénéficiant d'une certification (hors champ de l'ODG) et organisations professionnelles membres de Val'hor et partenaires que le conseil d'administration souhaite impliquer :

Un à trois représentants élus parmi les professionnels bénéficiant d'une certification (hors champ de l'ODG), ainsi que les organisations professionnelles membres de Val'hor et partenaires que le conseil d'administration souhaite impliquer

Pondération des votes :

Les voix sont réparties entre les membres du Conseil d'administration à raison de 60 % pour les collèges 1 et 2 et de 40 % pour les collèges 3 et 4.

En cas de cumul des sièges, un seul droit de vote sera pris en compte.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un Président, issu du collège 1,
- un vice Président, issu du collège 2 ou 3,
- un vice Président, issu du collège 4,
- un Secrétaire Général,

nd  
PA

- un Trésorier.

## **ARTICLE 9 - REUNIONS ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **REUNIONS**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix réparties ainsi qu'il est dit à l'article précédent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège, nul ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs ainsi conférés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **POUVOIRS**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il élabore le budget annuel et établit les comptes.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou aux sections.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il sollicite toutes subventions, fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fonds, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant sa réunion pour ceux assujettis à une cotisation, et à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice précédent et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle arrête le budget et fixe le montant des cotisations.

Ne peuvent être traitées valablement lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour ou les sujets dont la demande est formulée par au moins la moitié des membres présents.

ne  
PA

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre de même catégorie ou par un administrateur, nul ne pouvant être porteur de plus de dix pouvoirs ainsi conférés. Les formules de pouvoirs sont jointes à la convocation et remises au président de l'association, pour compléter la feuille de présence

Un quorum d'au moins un tiers des voix (présentes, représentées ou pouvoirs) doit être respecté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement.

Les voix sont réparties entre les membres de l'Assemblée générale à raison de 60 % pour les collèges 1 et 2 et de 40 % pour les collèges 3 et 4.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée et délibère suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- apporter des modifications aux statuts ;
- dissoudre l'association.

Ne peuvent être débattues que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour être valide, une décision de l'Assemblée générale extraordinaire doit être votée par au moins les deux tiers des voix, réparties comme pour l'Assemblée générale ordinaire, des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Paris, le 24 mai 2014

Le Président

R. G. DANCE

Le Secrétaire Général

T. Abadia TA

#### GLOSSAIRE :

Acteur : est acteur l'adhérent qui participe effectivement aux activités de production et/ou transformation d'un produit postulant au bénéfice d'un signe de qualité pour lequel EXCELLENCE VEGETALE sollicite sa reconnaissance.

Opérateur : est opérateur l'adhérent qui participe effectivement aux activités de production et/ou transformation d'un produit bénéficiant d'un signe de qualité pour lequel EXCELLENCE VEGETALE est reconnu Organisme de défense et de gestion.